

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre des articles L.181-1  
et suivants du Code de l'environnement  
présentée par la mairie de la commune de Longueil-Sainte-Marie  
concernant  
l'aménagement de bassins de gestion des eaux pluviales  
sur la commune de Longueil-Sainte-Marie  
DOSSIER N° 0100000749**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.211-1 et L.211-7 suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde en vigueur ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 13 août 2021 par la mairie de la commune de Longueil-Sainte-Marie pour la réalisation d'aménagement de bassins de gestion des eaux pluviales sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Oise-Aronde du 12 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 8 février 2022 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 12 mai 2022 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable du CODERST de l'Oise en date du 29 juin 2022 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise :

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

#### Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire, la mairie de la commune de Longueil-Sainte-Marie, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concernant l'aménagement de bassins de gestion des eaux pluviales sur la commune de Longueil-Sainte-Marie tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement, des procédures suivantes :

- autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

#### Article 3 - Caractéristiques

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à la réalisation d'aménagement de bassins de gestion des eaux pluviales rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique :	Intitulé :	Régime :	Arrêté de prescriptions générales :
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	<u>AUTORISATION</u> Superficie cumulée interceptée par les bassins projetés, soit 94,09 hectares	

	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2°) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	<u>DÉCLARATION</u> Curage sur une longueur de cours d'eau de 93 m	Arrêté du 13 février 2002

## TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### Article 4 - Obligations générales du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage doit respecter :

- les prescriptions générales citées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté ;
- les prescriptions définies dans l'article 5 ci-après.

## TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA LOI SUR L'EAU

### Article 5 - Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales, conformément au schéma directeur de gestion des eaux pluviales, est assurée de la manière suivante :

- le bassin de décantation rue des Jonquilles : l'objectif principal de ce bassin est d'intercepter les ruissellements en provenance des bois situés en amont et de piéger les particules de terre et les débris ligneux ;
- le bassin de rétention rue des Vignes : l'objectif principal de ce bassin est d'intercepter les eaux de ruissellement du bassin versant amont rural, de les décanter puis de les évacuer à un débit maîtrisé dans le réseau d'eaux pluviales communal ;
- le collecteur rue de Picardie : la mairie avait procédé en 2020 au remplacement de l'ancien collecteur par un collecteur débutant en diamètre 400 mm en amont, de diamètre 500 mm et enfin 600 mm sur la partie aval. Un point de re jet s'effectue dans le ru du Grand Fossé. Un curage de ce ru sera nécessaire sur un linéaire d'environ 93 mètres.

Le curage sera réalisé entre le 31 août et le 31 mars afin d'éviter la période de reproduction des espèces aquatiques.

Les bassins de décantation et de rétention auront donc pour objectif :

- d'éviter le ruissellement des eaux pluviales rurales sur les zones urbanisées situées à l'aval ;
- de réduire les débits de pointe d'écoulement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu récepteur ;
- de réduire les débordements existants lors d'épisodes pluvieux intenses.

### **Article 6 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront entretenus régulièrement par la mairie de Longueil-Sainte-Marie. Un cahier d'entretien sera renseigné par la mairie et comprendra les éléments suivants : la programmation des opérations d'entretien à réaliser et pour chaque opération d'entretien réalisée, les observations formulées et les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à la disposition du bureau politique et police de l'eau de la DDT de l'Oise.

### **Article 7 – Sécurité de l'ouvrage**

La mairie de Longueil-Sainte-Marie devra mettre en place des barrières de sécurité afin d'assurer la sécurité publique autour des bassins de gestion des eaux pluviales.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 8 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

### **Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la Préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de

la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 – Prise d'effet et durée**

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### **Article 12 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Longueil-Sainte-Marie.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de la commune de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de la demande d'autorisation environnementale est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise ainsi que dans la mairie de la commune de Longueil-Sainte-Marie.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 16 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80 000 Amiens) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

### **Article 17 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie est adressée à l'Office Français pour la Biodiversité.

À Beauvais, le **08 JUIL. 2022**  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

PJ : Arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002